

## DECISION DU MAIRE N°2024/ 023

### Sollicitation de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la construction d'un bâtiment vestiaires associations sportives à Ambilly

---

**Le Maire** de la Ville d'Ambilly,

**VU** l'article L2122-22, alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut demander à tout organisme financeur, collectivité ou organisme public, l'attribution de subventions ;

**VU** la délibération n°13-2024 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le Conseil municipal a donné à Monsieur le Maire, la délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la sollicitation à tout organisme financeur, collectivité ou organisme public, l'attribution de subventions, dans la limite d'un montant de 70% du montant total du projet pour lequel la subvention est sollicitée ;

**CONSIDERANT** la nécessité de construire un nouveau bâtiment dédié à l'accueil des écoles, collèges, lycées et des associations sportives de l'agglomération dont le marché a fait l'objet d'une notification le 22 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** l'appel à projet « Aménager ma commune, investir dans mon EPCI » de la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui a pour objectif de financer des projets d'investissement portés par les communes et intercommunalités de Haute-Savoie ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De solliciter une aide financière auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de l'appel à projet « Aménager ma commune, investir dans mon EPCI » pour la construction d'un bâtiment vestiaires associations sportives à Ambilly.

**ARTICLE 2 :** Le montant de l'aide demandée est de 200 000 Euros.

**ARTICLE 3 :** S'engager à respecter les conditions du règlement de l'appel à projet.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal. Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage.

Ambilly, le 29/05/2024  
Le Maire  
Guillaume MATHELIER

Télétransmise le : 30 mai 2024

Publiée le : 30 mai 2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.